

DECISION DU PRESIDENT D2022-72

Objet : Acte modificatif n°1 à l'accord-cadre n°20196000000003 relatif à la communication de la Métropole du Grand Paris – Lot 3 : Conception et déclinaison graphique de supports de communication

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique, et notamment son article R. 2194-8,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 09 juillet 2020,

Vu la délibération CM2021/12/17/18B du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2021 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services, et de travaux ainsi que toute décision concernant leur avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Vu l'arrêté du président n°2022-26 du 7 février 2022 portant délégation de signature à Paul Mourier, directeur général des services de la Métropole du Grand Paris, notamment en matière de marchés et accords-cadres de fourniture et de services et de travaux ainsi que de toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la délibération BM2019/010/29/05 portant attribution de l'accord-cadre n°20196000000003 relatif à la communication de la Métropole du Grand Paris – Lot 3 : Conception et déclinaison graphique de supports de communication, à la société Ateliers Des Giboulées, sise 5 rue de Charonne - 75011 Paris, pour une durée initiale d'un an à compter de sa date de notification, reconductible trois fois par périodes successives d'un an, exécuté à bons de commande sans montant minimum et pour un montant maximum annuel de 175 000 € HT, soit un montant total maximum de 700 000 € HT,

Vu l'accord-cadre n°20196000000003 notifié le 11 février 2019 à la société Ateliers Des Giboulées,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 23 mai 2022 portant avis favorable à la conclusion de l'acte modificatif n°1 à l'accord-cadre n°20196000000003,

Considérant que dans le cadre de la dernière année d'exécution de l'accord-cadre susvisé, afin de faire face à la forte croissance des besoins en matière de communication de la Métropole, il est nécessaire de porter le montant maximum annuel de 175 000 € HT à 244 930 € HT et consécutivement de porter le montant maximum total initial du marché de 700 000 € HT à 769 930 € HT, par un acte modificatif n°1 à l'accord-cadre,

Considérant que l'acte modificatif n°1 comporte ainsi une incidence financière consistant en une augmentation du montant maximum de la dernière période de validité de l'accord-cadre à hauteur de 69 930 € HT, soit 9,99 % de son montant maximum total, dans les conditions fixées par le code de la commande publique en son article R. 2194-8,

DECIDE

Article 1^{er} : De conclure avec la société Ateliers Des Giboulées, sise 5 rue de Charonne - 75011 Paris, l'acte modificatif n°1 à l'accord-cadre n°20196000000003 relatif à la communication de la Métropole du Grand Paris – Lot 3 : Conception et déclinaison graphique de supports de communication, portant le montant maximum de la quatrième et dernière année d'exécution de l'accord-cadre de 175 000 € HT à 244 930 € HT.

Article 2 : La dépense sera imputée au budget principal 2022, chapitre 011.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région d'Ile-de-France
- Monsieur le Comptable des Finances Publiques.

Par ailleurs, notification en est faite au titulaire de l'accord-cadre.

Fait à Paris, le **14 JUIN 2022**

Par délégation du Président,



Le Directeur Général des Services
Paul MOURIER

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.